

Décision n° 2010-0560
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 mai 2010
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Free SAS
à la société Free Mobile
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free SAS (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-904 en date du 5 avril 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3592 en date du 30 décembre 2009) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Free SAS, en date du 21 avril 2010, reçue le 23 avril 2010, sollicitant le transfert de l'attribution de codes points sémaphores de la société Free SAS vers la société Free Mobile ;

Vu la demande de la société Free Mobile, en date du 21 avril 2010, reçue le 23 avril 2010, sollicitant le transfert de l'attribution de codes points sémaphores de la société Free SAS vers la société Free Mobile ;

Après en avoir délibéré le 11 mai 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des codes points sémaphores ci-dessous :

Codes points sémaphores nationaux	Codes points sémaphores nationaux
8592	9250
8593	9251
8594	9252
8595	9253
8596	9254
8597	9255
8598	9256
8599	9257

sont transférées, jusqu'au 11 mai 2030, de la société Free SAS (Siren : 421 938 861) à la société Free Mobile (Siren : 499 247 138) pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés Free SAS et Free Mobile.

Fait à Paris, le 11 mai 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI